

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2025 QCCTQ 1633

DATE DE LA DÉCISION : 20251107

DATES DE L'AUDIENCE : 20230906, 20231124, 20240129, 20240212
et 20240319

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 887180

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Frédéric Pagé

Valante Baganizi
Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, Valante Baganizi (V. Baganizi), en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de V. Baganizi à la Commission en raison d'un événement critique inscrit à son dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL), soit une suspension administrative à la suite d'un refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix de fournir un échantillon d'haleine.

[3] Une première audience publique est fixée le 6 septembre 2023 afin de permettre à V. Baganizi de se faire entendre par la Commission.

[4] À l'ouverture de l'audience, V. Baganizi est absent et non représenté par avocat. La preuve de signification étant jugée valable, la Commission débute l'audience en

¹ RLRQ, c. P -30.3 ci-après *LPECVL*

l'absence de V. Baganizi. Ce dernier arrive quarante minutes après l'heure prévue. Après avoir expliqué son retard, il indique à la Commission qu'il désire être représenté par avocat mais que ce dernier n'était pas disponible à cette date. La Commission accepte la demande de remise.

[5] À l'audience du 24 novembre 2023, V. Baganizi est présent et représenté par avocat. Toutefois, en raison de la nature de la preuve par témoignage et de la nécessité pour V. Baganizi d'avoir recours à une interprète, la Commission accorde une deuxième remise.

[6] L'audience avec avocat et interprète se tient les 29 janvier, 12 février et 19 mars 2024.

[7] Le comportement de V. Baganizi, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

[8] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission d'ordonner à la SAAQ de retirer à V. Baganizi le privilège de conduire un véhicule lourd.

[9] L'avocat de V. Baganizi soutient quant à lui que V. Baganizi ne représente pas un danger pour la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et qu'ainsi la Commission ne devrait pas intervenir dans le dossier.

[10] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accorde la demande. Elle impose à V. Baganizi des conditions à respecter.

DÉCISION

Pouvoirs de la Commission

[11] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins².

² *LPECVL*, art. 1, 26, 31, 32.1 et 42.

[12] Conformément à la *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds* (la Politique) et la *LPECVL*³, la SAAQ constitue, pour chaque conducteur de véhicules lourds, un dossier de suivi de comportement (le Dossier CVL). Le Dossier CVL contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[13] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur, à la Commission notamment, lorsqu'il refuse d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements ou de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou autre. Un tel événement se retrouvant au Dossier CVL de V. Baganizi, son dossier a été transmis à la Commission. Une fois le dossier transmis, la Commission évalue son entièreté, tel qu'explicité dans l'avis d'intention.

[14] Les événements liés à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool, prévus au *Code de la sécurité routière (CSR)*⁴, sont pris en considération dans l'évaluation du comportement du conducteur dès qu'un procès-verbal de suspension de permis de conduire est remis par un agent de la paix, peu importe la déclaration finale résultant du processus pénal ou criminel. Cela inclut une infraction concernant le refus d'obtempérer.

[15] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission peut examiner toutes les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ et prendre en compte toute mise à jour de ce dossier déposé en preuve (la Mise à jour). La Commission examine ainsi l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

Le Dossier CVL de V. Baganizi et sa Mise à jour

[16] Le Dossier CVL de V. Baganizi couvre, au moment de sa transmission, la période du 21 mai 2012 au 20 mai 2022 pour les événements liés à l'alcool et du 21 mai 2020 au 20 mai 2022 pour les autres événements.

[17] Le Dossier CVL indique alors un seul événement. Il s'agit d'un événement critique pour une suspension administrative en date du 28 avril 2022, en raison d'un refus d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou autre⁵ (l'Événement critique).

³ *LPECVL*, art. 22-25.

⁴ *RLRQ*, c. C -24.2.

⁵ *Code de la sécurité routière*, art. 202.5.

[18] La DAJ dépose une mise à jour en date du 10 mai 2023. En plus de l'événement critique concernant le refus d'obtempérer, le Dossier CVL de V. Baganizi fait alors état de quatre autres infractions, soit une infraction concernant une classe de permis le 7 février 2022, ainsi que trois infractions commises le 17 novembre 2022, soit une infraction concernant une signalisation non respectée, une infraction concernant une conduite sous sanction et une infraction concernant une interdiction de conduire.

[19] La DAJ dépose une deuxième mise à jour en date du 17 janvier 2024. Aucune infraction ne s'ajoute. De plus, l'infraction concernant une interdiction de conduire, émise le 17 novembre 2022, n'y apparaît plus.

[20] La DAJ dépose une troisième mise à jour, en date du 12 mars 2024. On y note que l'infraction concernant la classe de permis du 7 février 2022 n'y apparaît plus en raison de l'écoulement de la période d'évaluation de deux ans.

Autres infractions liées à l'alcool

[21] Les mises à jour du Dossier CVL du 10 mai 2023, du 17 janvier 2024 et du 12 mars 2024 sont accompagnées du document intitulé *Renseignements relatifs au dossier de conduite*. On y apprend que V. Baganizi a été reconnu coupable par le passé de deux événements concernant la conduite ou la garde d'un véhicule avec alcoolémie égale ou supérieure à 80 milligrammes/100 millilitres de sang, l'un s'étant produit le 31 décembre 2012 et l'autre le 17 novembre 2013. Ces événements ont entraîné une interdiction de conduire entre le 2 octobre 2014 (la date de déclaration de culpabilité) et le 2 octobre 2017.

Rapport d'intervention

[22] Le Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds, traitement administratif (le Rapport d'intervention) daté du 11 octobre 2022, est rédigé par le Service de l'inspection de la Commission. Ce rapport fournit un état de la situation concernant V. Baganizi à partir de documents produits par la SAAQ et de données émanant des différents systèmes d'information de la Commission.

[23] Ainsi, ce Rapport d'intervention contient le Rapport d'incident du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

Témoignage de l'agent Marc-André Denis

[24] L'agent Marc-André Denis (l'Agent Denis), témoigne à l'audience. Voici ce que la Commission retient de son témoignage et des documents déposés en lien avec celui-ci.

[25] Le 28 avril 2022, l'Agent Denis patrouille seul à bord de son véhicule. Il reçoit un appel lui demandant de se rendre sur la rue Yvette-Brillon où un accident impliquant un camion de type *cube* s'est produit. La personne qui loge l'appel aux policiers craint que le conducteur ne soit pris dans son véhicule.

[26] À son arrivée, l'Agent Denis voit le camion enfoncé dans une clôture. Il constate que la porte, côté conducteur, est impossible d'accès en raison de la présence de débris.

[27] Selon d'autres témoins, le véhicule aurait d'abord perdu le contrôle, circuler sur le terrain d'une résidence passant très près de percuter un véhicule stationné dans une entrée pour continuer sa route et finalement s'arrêter dans une clôture protégeant un chantier de construction, après avoir d'abord percuté un transformateur électrique non en fonction.

[28] Une témoin anonyme raconte aux autres agents qui arriveront sur place par la suite avoir vu un homme de race noire sortir du côté passager. Selon ce témoin, l'homme semble ne pas être capable de se tenir droit et avoir les jambes molles. Il marche croche et semble étourdi. Le conducteur serait remonté dans le camion et en serait sorti avec un enfant. L'Agent Denis ne s'est jamais entretenu avec cette témoin. Ce sont ses collègues, arrivés après, qui l'ont informé. Voici en détail la déclaration de ce témoin, incluse dans le Rapport d'incident :

J'étais assis quand soudainement j'entend plusieurs bruits comme de roulement de tonneau qui cogne venant de l'extérieur. C'était fort comme bruits et de plus en plus rapproché (bruit me semblait de plus en plus proche de moi). Je me suis levé et vu à travers la fenêtre le camion rentré dans les blocs de bétons et défoncé la clôture du chantier de construction de la tour à condo sur Yvette-Brillon. J'ai pris une photo sur le champ. Par la suite, j'ai appelé le 911 craignant le pire. J'avais peur pour le chauffeur car je savais que par l'angle que le camion a défoncé la clôture et s'est arrêté par les bétons, il n'aurait pas pu sortir par sa porte conducteur. Tout en étant avec la police au téléphone, j'ai vu la porte passager du camion s'ouvrir. Un homme de couleur noire est sortie. Il avait l'air choqué. Ses jambes me semblait moles car il était pas capable de se tenir tout droit. Il semblait étourdi car il marchait légèrement croche. Sûrement son état de choc?!? Encore là je ne sais pas. Je

le vois remonter dans son camion par cette même porte passager et ressortir avec un enfant de très bas âge. Et puis un citoyen est venu lui parler et d'autres personnes aussi des témoins en auto se sont arrêté pour voir la scène. Je l'ai vue partir avec son enfant et rentrer dans l'immeuble. Je ne sais pas c'est quoi que l'homme avec échangé avec ce chauffeur de camion (un autre témoin). Les policiers, deux camions de pompiers et ainsi qu'une ambulance sont arrivés sur le lieu de l'accident. Le témoin était toujours dehors et s'est dirigé vers les policiers pour leur parler. Les pompiers ont ouvert la porte pour voir s'il y avait quelqu'un mais ont retrouvé personne dedans. (Le chauffeur et son enfant étaient déjà parti avant leur arrivée). Quelques minutes plus tard, je vois le chauffeur rentrer dans l'auto de police. Je désire rester dans l'anonymat car je suis une femme dans l'immeuble et je ne désire pas avoir de problème dans le futur avec cet individu que je risque de recroiser éventuellement.

[29] Plus tard, l'Agent Denis trouvera dans le camion, derrière le siège conducteur, une bouteille d'alcool « Johnnie Walker » de 1.14 litres, remplie aux deux tiers. Le bouchon est sur la bouteille.

[30] À son arrivé sur les lieux, l'Agent Denis s'entretient avec un agent de sécurité. Ce dernier lui dit qu'il aurait vu le conducteur, avec un enfant, et lui a suggéré d'aller se réchauffer chez eux. L'Agent Denis, se disant inquiet pour les occupants du véhicule, se dirige immédiatement à l'appartement indiqué par l'agent de sécurité. Un enfant répond à la porte. L'agent de sécurité aurait confirmé à l'Agent Denis qu'il s'agit de l'enfant qu'il a aperçu plus tôt. Une femme se présente alors à la porte. L'Agent Denis ne voit pas d'homme à l'intérieur de l'appartement.

[31] L'Agent Denis entend du bruit dans la salle de bain. Une porte de chambre est fermée. Il pénètre dans l'appartement. La femme qui lui a ouvert la porte refuse de demander à la personne qui est dans la salle de bain de venir le rencontrer. L'Agent Denis parle donc d'un ton qui porte et demande à l'homme s'il va bien et s'il peut venir le voir. Il n'obtient pas de réponse. Dans son rapport, l'Agent Denis écrit « c'est à ce moment que j'entrevois la possibilité que le conducteur soit ivre ».

[32] L'Agent Denis demande l'assistance d'un autre véhicule. Des pompiers, déjà sur les lieux, vérifie l'état de l'enfant. L'Agent Denis indique que la mère ne savait pas à ce moment que son enfant aurait pu être impliqué dans un accident.

[33] V. Baganizi finit par sortir de la salle de bain. Selon l'Agent Denis, V. Baganizi a alors de la difficulté à marcher droit. Il se tient au mur de la main droite pour se rendre au

salon et s'approcher de l'Agent Denis. Il doit mettre ses deux mains sur l'appui bras du divan pour s'y asseoir.

[34] L'Agent Denis constate alors que V. Baganizi a les yeux rouges et une très forte odeur d'alcool se dégage de son haleine. Son allocution est lente et pâteuse. Avec l'aide de ses collègues, l'Agent Denis procède à l'arrestation de V. Baganizi et lui met les menottes aux dos. V. Baganizi s'oppose à son arrestation.

[35] Les droits de V. Baganizi lui sont lu, notamment le droit à l'avocat. L'Agent Denis mentionne qu'il doit lui expliquer en mots plus simple, car V. Baganizi ne comprend pas. Il lui lit également l'ordre de fournir un échantillon d'haleine. V. Baganizi dit comprendre et accepte de suivre les policiers.

[36] Une fois au poste de police, V. Baganizi a de la difficulté en enlever ses bottes même s'il est assis pour le faire. Il a de la difficulté à marcher droit et perd l'équilibre. Il répète à plusieurs reprises qu'il ne conduisait pas.

[37] V. Baganizi parle à un premier avocat de 20h09 à 20h12. De retour dans le local pour le test, V. Baganizi répète encore qu'il ne conduisait pas. Il dit aussi qu'il n'a pas parlé à un avocat et souhaite le faire. De 20h27 à 20h32, il parle à un autre avocat. De retour dans la salle, il dit encore qu'il n'a pas parlé avec un avocat. Il dit « ce n'était pas un avocat c'était un de vos amis ». V. Baganizi est alors amené en cellule et accusé de refus de fournir un échantillon d'haleine. Il est libéré à 21h43 avec citation à comparaître.

[38] L'Agent Denis mentionne qu'il a eu beaucoup de choses à gérer lors de l'événement avant que ses collègues ne viennent l'aider. Il affirme que s'il avait été au moment de l'appel placé au service de polices qu'il s'agissait d'un événement impliquant une conduite avec facultés affaiblies, le service de police aurait normalement dépêché deux policiers sur les lieux.

[39] L'Agent Denis ne se souvient pas si, arrivé sur les lieux, il a fait des vérifications concernant la plaque d'immatriculation du véhicule accidenté. Il affirme que sa première préoccupation a été la sécurité du conducteur et de l'enfant. Il n'a pas parlé au témoin qui affirmait avoir vu un homme noir sortir du véhicule. Ce sont des collègues qui lui ont transmis cette information.

Témoignage de V. Baganizi

[40] V. Baganizi témoigne à l'audience. Il mentionne qu'il conduit des véhicules lourds depuis 2014. C'est son métier.

[41] En 2022, à l'époque de l'Événement critique, en plus de V. Baganizi lui-même, trois autres personnes conduisent, de façon plus ou moins régulière, son véhicule. Il s'agit de deux employés de V. Baganizi et de son frère. Toutes ces personnes ont accès aux clés permettant de démarrer et d'utiliser le véhicule.

[42] En 2014, permis de conduire de V. Baganizi est suspendu une première fois en raison d'un événement de conduite avec facultés affaiblies. Il affirme que depuis, il a pris sa vie en main après la perte de son permis de conduire et le fait que cet événement lui a coûté beaucoup d'argent.

[43] À l'époque de l'Événement critique, en 2022, son permis était une fois de plus suspendu. Il ne se rappelle toutefois pas la raison de cette autre suspension. Cela n'est pas un problème, selon lui, puisqu'il affirme qu'il n'a pas été impliqué dans cet événement. Il n'aurait recommencé à conduire que trois mois après.

[44] V. Baganizi affirme que ce sont ses conducteurs qui sont responsables du véhicule.

[45] Il affirme d'une part qu'à son retour de l'hôpital le matin de l'Événement critique, il a remarqué que son véhicule n'était pas dans son espace de stationnement. Il n'avait pas consommé d'alcool en après-midi, seulement une bière avec son lunch, à la sortie de l'hôpital. Il affirme que la bouteille de whisky, trouvée dans le véhicule, n'est pas à lui.

[46] Il prétend que le 28 avril 2022, au moment de l'accident, il était chez lui. Il ajoute qu'il n'est pas sorti de la maison de la journée après son retour. La veille, il avait passé la nuit à l'hôpital, au chevet de sa mère. Au moment où l'Agent Denis entre chez lui, il est effectivement dans la salle de bain, en train d'en faire le ménage et de s'occuper de la lessive. Il s'apprêtait à aller au lit, la nuit précédente ayant été éprouvante.

[47] Il explique ses « symptômes » physiques par le fait que la nuit précédente, il n'avait pas dormi. Il a passé la nuit avec sa mère, à l'hôpital, dans un état de stress et d'angoisse. Il dit qu'il était très fatigué. Sa mère est décédée deux jours après.

[48] Dans un premier temps, il affirme avoir discuté avec ses trois conducteurs à la suite de l'accident, croyant que se pu être l'un d'eux qui conduisait. Les trois ont nié.

[49] Plus tard dans son témoignage, il se souvient plutôt avoir rémunéré son conducteur nommé « Légis » pour cette journée de travail. Il se souvient alors également avoir aperçu Légis sur les lieux après sa propre arrestation. Légis lui aurait dit être venu le voir, mais n'aurait pas été en mesure de lui parler étant en état d'arrestation.

[50] V. Baganizi ajoute que lorsqu'il a pu parler à Légis le lendemain, ce dernier lui aurait affirmé que ce n'était pas lui qui conduisait le camion. V. Baganizi l'aurait congédié le surlendemain, ne croyant pas sa version.

[51] À la question de savoir pourquoi, s'il croyait que c'était Légis, avoir demandé aux autres conducteurs si c'étaient eux qui conduisaient ce jour-là, V. Baganizi répond qu'il désirait bien comprendre ce qui s'était passé.

[52] V. Baganizi affirme également n'avoir jamais rencontré le témoin agent de sécurité qui l'aurait identifié. Il aurait appris son nom pour la première fois lorsque cet agent de sécurité a été présenté comme témoin dans le dossier judiciaire. Il croit que ce témoin l'aurait confondu avec un autre conducteur. Il affirme n'avoir jamais discuté avec celui-ci.

[53] La DAJ et la Commission ont posé des questions quant aux autres infractions apparaissant au Dossier CVL de V. Baganizi.

[54] Quant à l'infraction concernant un classe de permis du 7 février 2022, V. Baganizi n'a aucune idée de ce que cela pourrait être. Il prétend que c'est n'est pas lui qui l'aurait commise. De plus, il conteste cette infraction.

[55] En ce qui a trait à l'événement concernant une conduite sous sanction, du 17 novembre 2022, V. Baganizi affirme qu'à ce moment-là, son permis de conduire était en effet suspendu en raison d'une amende non-payée. Il prétend toutefois qu'il ne savait pas que c'était le cas avant son interception, puisque l'infraction en question ayant causé la suspension aurait été commise par un autre de ses conducteurs. Il n'explique toutefois pas comment un autre conducteur aurait pu commettre une infraction qui lui aurait été attribué à lui, en vertu de son propre permis de conduire. Il n'est pas non plus en mesure de dire lequel de ses conducteurs aurait commis l'infraction.

[56] Il affirme toutefois qu'une fois qu'il a réalisé l'existence de l'amende non-payée, il l'a acquittée.

Réouverture de la preuve

[57] Après la prise en délibéré du dossier, le procureur de V. Baganizi demande à la Commission une réouverture de preuve, afin d'y introduire un fait nouveau qui n'a pas pu être entendu en temps utile. Il soumet à la Commission que le Cour du Québec aurait, depuis l'audience devant la Commission, prononcé un acquittement de V. Baganizi dans la procédure judiciaire, non pas en raison d'un doute raisonnable mais à la suite d'une présentation d'une requête en arrêt des procédures et en rejet du témoignage de l'Agent Denis. Il aurait été déterminé que l'entrée sans mandat du policier dans l'appartement de V. Baganizi violait son droit à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives.

[58] Le procureur soumet que cette décision rendue en chambre criminelle, détermine que la quasi-totalité de la preuve qui a été présentée par la DAJ devant la Commission, incluant le témoignage de l'Agent Denis, a donc été obtenue à la suite de la violation des droits et libertés fondamentaux de V. Baganizi. Il soutient que cette preuve devrait être rejetée.

[59] Il demande que la Commission lui permette de réouvrir sa preuve, déclare que la preuve présentée par la DAJ concernant le refus de fournir un échantillon déconsidère l'administration de la justice, et rejette cette preuve.

[60] La DAJ soumet qu'en aucun temps V. Baganizi n'a saisi directement la Commission de cette question lors de l'audience, alors qu'il aurait pu le faire. Il a plutôt fait le choix de présenter cet argument dans le cadre du procès criminel, un risque entraînant des conséquences qui doivent être assumées.

[61] La DAJ soulève qu'aucune décision n'a été prise par le juge. Il aura plutôt mentionné aux parties être interpellé par ce qu'il venait d'entendre, à la suite du témoignage de l'Agent Denis. Au retour de la pause, sans autre explication selon la DAJ, la Couronne informe la Cour que les accusations sont retirées.

[62] La DAJ soumet qu'ainsi, il n'existe aucun procès-verbal dans lequel la Cour expliquerait, même de façon succincte, les motivations qui l'auraient amené à acquitter V. Baganizi et encore moins de jugement confirmant que les droits de V. Baganizi ont été lésés.

[63] La DAJ soumet que la preuve que veut présenter le procureur de V. Baganizi et qui soutiendrait une réouverture de la preuve n'est pas pertinente puisqu'il n'y a aucune décision de la Cour et que le simple dépôt de la requête en arrêt des procédures n'est pas pertinent en l'absence d'une décision tranchant la question. Pour la DAJ, le fait que la Couronne retire ses accusations s'apparente plutôt à un désistement. Elle ajoute que V. Baganizi aurait pu présenter la même requête devant la Commission mais s'en est abstenu. Il serait maintenant trop tard, selon elle, pour revenir en arrière.

[64] La DAJ recommande ainsi de ne pas réouvrir la preuve puisque les documents audios provenant du procès criminel constituent la seule preuve qui serait produite. Elle soumet que cette preuve n'est pas pertinente.

[65] D'autres échanges ont lieu entre le procureur de V. Baganizi et de la DAJ sur ce sujet. Or, il n'est pas nécessaire que la Commission réouvre la preuve pour déterminer la constitutionnalité de la preuve, tel qu'il sera expliqué ci-dessous.

ANALYSE

L'Événement critique

[66] Il doit être rappelé que le processus suivi par la Commission est administratif. Le processus administratif diffère du processus pénal. Les tribunaux ont maintes fois rappelé que ces processus sont distincts et ont des objets différents. Un acquittement ou une condamnation pénale ne dicte pas la décision administrative.

[67] L'audience portant sur l'évaluation du comportement du conducteur de véhicules lourds de V. Baganizi devant la Commission, vise des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique. Elle ne vise pas à punir une infraction pénale ou criminelle.

[68] En d'autres mots, l'aboutissement d'une demande en rejet de la preuve faite devant la Cour du Québec et la décision prise, ou non, par la Cour dans l'affaire devant elle, n'est pas pertinente.

[69] Il n'est ainsi pas pertinent de réouvrir la preuve pour déposer les enregistrements de l'audience devant la Cour du Québec.

[70] Il demeure toutefois que la Commission, tribunal administratif dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, peut très bien, également, se prononcer sur l'exclusion de la preuve.

[71] En effet, l'article 2858 du *Code civil du Québec*⁶ (*C.c.Q.*) dicte que le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Cet article a été adopté pour généraliser l'application du principe de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷ (la *Charte*) aux litiges civils. L'existence de l'article 2858 *C.c.Q.* n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 24 de la *Charte* ni d'en empêcher l'application dans un contexte administratif lorsque la *Charte* trouve son application. Il n'est pas exclu que l'une et l'autre des dispositions s'appliquent à un même litige. Elles feront alors double emploi⁸.

[72] L'article 11 de la *Loi sur la justice administrative*⁹ ajoute que lorsqu'il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve, un tribunal administratif doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[73] La Commission considère, après avoir entendu le témoignage de l'Agent Denis que l'entrée sans mandat dans la résidence de V. Baganizi, transgresse l'inviolabilité de la demeure de celui-ci, de même que porte atteinte à sa vie privée et à sa propriété privée, des protections fondamentales garanties par les articles 7 et 8 de la *Charte* ainsi que par les articles 35 et 36 *C.c.Q.*

[74] En conséquence, elle exclut la preuve concernant l'Événement critique et n'analysera le comportement du conducteur de véhicules lourds de V. Baganizi qu'à la lumière de son témoignage et de la preuve portant sur les autres éléments consignés à son Dossier CVL.

⁶ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991

⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

⁸ Voir *S.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)*, 2022 QCCA 1615, paragr. 35 à 37.

⁹ RLRQ, c. J-3.

Les événements et infractions au Dossier CVL

[75] La Commission peut intervenir auprès d'un conducteur de véhicules lourds si les faits, gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de celui-ci dans la conduite d'un véhicule lourd¹⁰.

[76] Le Dossier CVL d'un conducteur peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur. La Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate.

[77] La preuve qui doit être apportée devant la Commission est une preuve prépondérante que V. Baganizi constitue un risque pour la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et pour l'intégrité de ces chemins.

[78] La Commission constate que, bien que V. Baganizi ait un Dossier CVL qui n'atteint pas les seuils aux zones de comportement, il n'en demeure pas moins que son comportement de conducteur de véhicules lourds est déficient et constitue un risque pour la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[79] Au sujet de l'infraction concernant un classe de permis du 7 février 2022, V. Baganizi prétend, à l'audience, n'avoir aucune idée de ce que cela pourrait être. Il affirme que c'est n'est pas lui qui l'aurait commise. De plus, il informe la Commission qu'il conteste cette infraction.

[80] La Commission retient de ses explications que V. Baganizi ne sait pas qui aurait emprunté son véhicule. Il faut également en conclure qu'il ne sait pas non plus qui se serait fait passer pour lui. Informé d'une telle infraction à son Dossier CVL, qu'il n'aurait pas commise lui-même, il ne fait aucune démarche pour découvrir la vérité. Il s'en lave les mains.

[81] Quant aux infractions de signalisation non-respectée et de conduite sous sanction en raison d'un événement s'étant produit le 17 novembre 2022, il prétend qu'il n'était pas au courant que son permis avait été suspendu à la suite d'un constant d'infraction assorti d'une amende de 200\$ qu'il n'aurait jamais reçu. Il prétend ne jamais avoir été informé que son permis était suspendu. Il ajoute que, selon lui, c'était une autre personne qui a commis l'infraction.

¹⁰ *LPECVL*, art. 31.

[82] Le Complément de rapport d'infraction, déposé en preuve fournit les renseignements suivants :

Le 17 novembre 2022 alors que je patrouillais, à Laval, dans le cadre de la surveillance de la limitation des camions sur le Pont-Papineau-Leblanc, j'ai constaté les faits suivants :

Le conducteur accompagné d'une passagère, identifié à l'aide de son permis de conduire du Québec avec photo.

[...]

Le véhicule circulait sur le Pont Papineau-Leblanc direction Sud, il arrivait de Laval. J'ai intercepté le véhicule puisqu'il circulait sur un chemin interdit aux camions.

J'ai mentionné le motif de mon interception au conducteur. Celui-ci m'a mentionné qu'il n'avait pas vu les panneaux.

[83] Si l'on croit les explications de V. Baganizi sur tous les événements, elles ne font que démontrer le manque de volonté et de sérieux nécessaires à un conducteur de véhicules lourds professionnels, obligé à de grandes responsabilités dans un but de sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préservation de l'intégrité de ces chemins.

[84] En effet, lorsque des agents de la paix interceptent un véhicule, ils en identifient le conducteur à l'aide de documents officiels, tel que le permis de conduire. Ce fût le cas le 7 février 2022 et le 17 novembre 2022.

[85] À chaque interception, la personne qui est au volant du véhicule présente le permis de conduire appartenant à V. Baganizi. S'il ne s'agit pas de V. Baganizi lui-même, comme il l'affirme, sous serment, il ne reste plus que deux possibilités.

[86] Soit V. Baganizi prête son permis à une tierce personne, ce qui est frauduleux, soit il s'est fait voler son identité, ou se la fait « emprunter », à son insu, de façon régulière. Dans tous les cas, cela semble bien peu le préoccuper et ne correspond pas au comportement attendu d'un conducteur de véhicules lourds.

[87] Le conducteur d'un véhicule lourd doit faire preuve d'un sens élevé des responsabilités considérant, notamment le type de véhicule qu'il conduit et leur dangerosité accrue ainsi que le fait qu'il travaille généralement seul et sans supervision

directe. Ce sens des responsabilités doit pouvoir se manifester sans devoir faire l'objet d'une surveillance constante.

[88] Le témoignage de V. Baganizi convainc la Commission qu'il n'est pas conscient de cette responsabilité et ne connaît pas ses obligations. Il démontre ainsi plusieurs déficiences.

[89] Il est indéniable pour la Commission que V. Baganizi doit obtenir les connaissances nécessaires, développer ses réflexes, notamment celui de porter attention aux nombreux panneaux de circulation que l'on retrouve sur la route, et prendre conscience de ses responsabilités pour respecter ses obligations de conducteur de véhicules lourds.

[90] La Commission lui imposera donc les formations et le suivi nécessaire pour que non seulement il acquiert toutes les connaissances requises, mais également développe des réflexes et ajuste son comportement de manière pérenne.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Valante Baganizi de :

- suivre **une formation d'une durée minimale de quatre heures** portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, donnée par un formateur reconnu ou un centre de formation en transport reconnu au Québec;
- suivre une **formation d'une durée minimale de quatre heures** portant sur la conduite préventive, dont un volet pratique de deux heures au volant d'un véhicule lourd du même type que Valante Baganizi conduit principalement, donnée par un formateur reconnu ou un centre de formation en transport reconnu au Québec;

- transmettre copie des factures démontrant qu'il s'est inscrit et copie des attestations démontrant qu'il a suivi ces deux formations à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 9 février 2026.**

ORDONNE

à Valante Baganizi de :

- transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, deux fois sur la période d'un an qui suit la réussite des formations imposées et, plus précisément, aux dates ci-après mentionnées, **une copie de son dossier de conducteur de véhicules lourds, accompagnée d'un rapport décrivant les circonstances de chacun des événements** inscrits postérieurement au 12 mars 2024 et des mesures prises pour corriger la situation.
- Ce rapport devra être produit aux dates suivantes :
 - **31 août 2026 et**
 - **26 février 2027.**

Frédéric Pagé, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pierre Léonard, procureur pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

M^e Nabil Ben Naoum, procureur de la personne visée.

COORDONÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs reconnus sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>¹¹

¹¹ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278